

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°196/2026

Objet : Autorisation d'installation d'un château gonflable sur le domaine public – SARL RILO, enseigne « L'Imprévu Brasserie » - 11 cours Jean Jaurès - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1, et L.3111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la délibération n°25-032 du 04 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant la demande de Monsieur Imad EL ATTLATI, gérant de la Brasserie « L'Imprévu » en date du 1^{er} juillet 2026, d'installation d'un château gonflable sur le domaine public, cours Jean-Jaurès, le samedi 4 juillet 2026 pour l'organisation d'une fan zone familiale au droit de son établissement ;

Considérant la nécessité de règlementer les dispositions nécessaires à l'implantation de cette structure sur le domaine public ;

Considérant le caractère commercial de cette activité.

Arrête

Article 1 : La SARL RILO, enseigne « L'Imprévu Brasserie » - numéro Siret 51275542200015 – siège social 11 cours Jean Jaurès – 30129 Manduel, est autorisée à installer un château gonflable sur le cours Jean Jaurès, d'une superficie de 41m², le samedi 4 juillet 2026.

Toute prorogation ou renouvellement ne pourra intervenir qu'à partir d'une nouvelle autorisation, où il sera loisible à la commune d'apporter les modifications qu'elle souhaitera.

Article 2 : Seul le château gonflable est autorisé à stationner sur le domaine public.

Les autorisations délivrées sur le domaine public revêtent un caractère personnel, précaire et révocable. Elles ne sont cessibles ni à titre gratuit, ni à titre onéreux et elles ne peuvent être cédées à un tiers ou à un membre de sa famille.

Article 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal (délibération n°25-032 du 04 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public).

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la surface occupée et du type de stand exploité.

- Château gonflable : 0,30€ X 41m² = 12,30€

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation s'élève à **12,30 euros**.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois soit par paiement direct aux régisseur ou mandataire de la commune.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu de maintenir son emplacement propre en permanence. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Il est tenu de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

L'exploitant devra protéger le site en positionnant des cales en bois entre son métier et le sol. Les métiers en appui sur le sol devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du sol par des salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.

Le non-respect de ces dispositions engage la responsabilité pénale et administrative de l'exploitant.

Article 5 : Il est formellement interdit d'enfoncer pieux, mâts ou tout autre objet de nature à endommager le site occupé, de couper les branches d'arbres et d'utiliser les arbres ou le mobilier urbain comme support.

Article 6 : L'implantation des métiers est établie par le Régisseur municipal et sous le contrôle de la Police Municipale. Ils sont chargés en ce qui les concerne de faire respecter les règles en vigueur.

Le Régisseur municipal fera constater par les autorités habilitées, toutes anomalies, inobservations et les fautes au présent règlement par l'intermédiaire d'un rapport circonstancié notamment. Nul ne pourra s'installer en dehors de la partie délimitée par le plan d'occupation.

Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée, ni exercer d'autre(s) métier(s) que celui (ceux) pour le(s)quel(s) il sera autorisé.

Article 7 : La commune et/ou toute autorité habilitée se réservent le droit d'interdire l'ouverture au public des métiers qui ne respecteront pas les dispositions législatives et réglementaires durant la manifestation.

Il est rappelé qu'il appartient à chaque exposant d'être en règle vis-à-vis des dispositions du code du travail en ce qui concerne l'emploi de personnels dans le cadre de leur activité commerciale durant la manifestation.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires de sécurité relatives à l'installation et l'exploitation de son château gonflable. Il est responsable de son installation et de tous les dommages causés aux biens ou aux tiers du fait de son activité.

Article 9 : La Ville de Manduel dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice de l'activité du pétitionnaire.

Article 10 : Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 2 juillet 2026,

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

